

**PIECES D'IDENTITE ADMISES POUR ATTESTER DE L'IDENTITE LORS DE LA
PRESENTATION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS 2020 DE LA
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

1. Carte nationale d'identité ;
2. Passeport ;
3. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4. Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
5. Carte vitale avec photographie ;
6. Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
7. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
8. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
9. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
10. Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
11. Permis de chasse avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
12. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

1. Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2. Titre de séjour
3. Un des documents mentionnés aux 4° et 12° indiqués ci-dessus

Ces titres doivent être en cours de validité